

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 28 juin à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 21 juin 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

**Absents excusés** : M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Karine LE DEVEHAT qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe AUDO qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Charles BIÉTRY.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise LE PENNEC.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-68**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-69**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2019**

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 mars 2019 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 22 mars 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-70**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2019**

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 mars 2019 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 30 mars 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.
-

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-71

### **OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2019-42 à 2019-71).**

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-72

### **OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2019 du budget principal voté le 30 mars 2019,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 40 740.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement</b>
<b>+ 11 000.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement</b>

		BP 2019	Proposition DM1
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>14 063 818,70</b>	<b>40 740,00</b>
	CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 774 733,00	62 300,00
	CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 091 407,00	-8 680,94
	CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	1 902 679,00	0,00
	CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues ( fonctionnement )	250 000,00	0,00
	CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	2 041 991,08	0,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	900 000,00	0,00
	CHAPITRE 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00
	CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	1 835 284,36	-36 979,06
	CHAPITRE 66 - Charges financières	184 964,26	0,00
	CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles	82 760,00	24 100,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>14 063 818,70</b>	<b>40 740,00</b>
	CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	995 000,00	0,00
	CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	25 000,00	0,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	267 609,70	0,00
	CHAPITRE 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00	0,00
	CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	769 750,00	25 200,00
	CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	10 551 120,00	0,00
	CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	1 115 089,00	15 540,00
	CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	275 000,00	0,00
	CHAPITRE 76 - Produits financiers	0,00	0,00
	CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	65 250,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>12 679 001,34</b>	<b>11 000,00</b>
	CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues ( investissement )	0,00	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	267 609,70	0,00
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	45 150,00	0,00
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	628 930,71	0,00
	CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	187 529,61	-2 000,00
	CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	293 254,04	11 000,00
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 314 705,42	18 100,00
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	6 941 821,86	-16 100,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>12 679 001,34</b>	<b>11 000,00</b>
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 158 284,67	0,00
	CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	2 041 991,08	0,00
	CHAPITRE 024 - Produits de cessions	19 979,48	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	900 000,00	0,00
	CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 794 045,31	0,00
	CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	364 700,80	11 000,00
	CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	3 400 000,00	0,00
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-73

### **OBJET : BUDGET ANNEXE MUSEE – EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2019 du budget annexe Musée voté le 30 mars 2019,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 du budget annexe Musée, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 0.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement</b>
<b>+ 0.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement</b>

				BP 2019	Proposition DM1
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>683 949,41</b>	<b>0,00</b>
		CHAPITRE 011 - Charges à caractère général		133 480,00	0,00
		CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés		427 357,00	0,00
		CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement		85 529,46	0,00
		CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		32 642,95	0,00
		CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante		4 840,00	0,00
		CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles		100,00	0,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>683 949,41</b>	<b>0,00</b>
		CHAPITRE 013 - Atténuations de charges		32 000,00	0,00
		CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 205,05	0,00
		CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses		214 000,00	0,00
		CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations		30 165,00	0,00
		CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante		397 579,36	0,00
		CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels		0,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>201 506,92</b>	<b>0,00</b>
		CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement		36 914,87	0,00
		CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 205,05	0,00
		CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles		26 192,00	1 000,00
		CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		62 345,00	-1 000,00
		CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours		65 850,00	0,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>201 506,92</b>	<b>0,00</b>
		CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement		0,00	0,00
		CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement		85 529,46	0,00
		CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		32 642,95	0,00
		CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves		6 574,51	0,00
		CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement		26 760,00	0,00
		CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées		50 000,00	0,00

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-74

**OBJET : PARKING DE LA MAISON DES MEGALITHES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016-61 DU 24 JUIN 2016**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération N°2016-61 du 24 juin 2016 autorisant le Maire à signer une convention avec le Centre des Monuments Nationaux (CMN) pour les travaux de réaménagement du parking de la maison des Mégalithes,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel était estimé à 216 000 € TTC, soit 180 000 € HT, dont 90 000 € nets à la charge de la Commune,

CONSIDERANT que la participation financière de la Commune est fixée à hauteur de 50 % des frais réels engagés par le CMN,

CONSIDERANT qu'après instruction administrative, il apparaît que le CMN ne bénéficie pas du Fond de Compensation de la TVA (FCTVA), ni de la déductibilité de la TVA sur ces travaux,

CONSIDERANT que le montant définitif des travaux engagé par le CMN est de 201 074, 14 € TTC,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE VERSER** au Centre des Monuments Nationaux sur présentation du titre de recettes la participation financière de la commune d'un montant de 100 535,57 € TTC,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 204112, fonction 0604,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-75

### **OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AU SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE CARNAC – ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

VU la délibération D2019/06 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 26 mars 2019 et notifiée le 10 avril 2019, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2019 à 485 000 euros,

VU le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF 2018,

VU le budget de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la participation de 228 020,94 euros au titre de l'année 2019,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document y afférent.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-76

### **OBJET : SUBVENTION 2019 A L'ASSOCIATION FESTIVAL TERRAQUE – CONVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,

VU la délibération n°2019-50 du 30 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal de CARNAC a voté une subvention de 30 000 euros à l'Association Festival Terraqué,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de participer à ces manifestations musicales de grande qualité, et le fait que l'association Festival Terraqué propose aussi deux concerts dans les deux écoles de la commune au moment de la rentrée offrant un moment privilégié pour les enfants carnacois,

CONSIDERANT que le Festival Terraqué a vocation à développer et diffuser la culture musicale,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019 telle qu'annexée à la présente délibération,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 30 000 € à l'association Festival Terraqué au titre du programme des animations et des spectacles proposé en 2019,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de partenariat 2019.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-77**

**OBJET : SKEDANOZ 2019 – CONVENTIONS DE PARTENARIAT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT les caractéristiques du partenariat envisagé avec Le Centre des Monuments Nationaux, la ville et son partenaire l'association Paysage de Mégalithes et l'Office de Tourisme de CARNAC, pour la réalisation de l'évènement Skedanoz 2019 – Les nuits scintillantes des Mégalithes, sous la direction artistique de Nicolas HOUEL, qui aura lieu les 23, 24, 25, 29, 30, 31 juillet 2019, à savoir :

- La prestation artistique est confiée à La Compagnie des Possibles
- L'accès au spectacle sera payant : 5 € sur réservation, 7€ sur place si des places sont disponibles,
- La billetterie sera assurée par l'Office de Tourisme dans les deux offices de Tourisme et sur place avant chaque spectacle, et par internet via le site Billetweb.

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le patrimoine exceptionnel de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (2 abstentions : M. DREEPER, Mme LE GOLVAN), décide :**

- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de partenariat concernant l'organisation de l'évènement Skedanoz 2019,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les dépenses liées à cette évènement à hauteur de 44 859.48 € TTC,
- **DE SOLLICITER** une participation auprès de l'association Paysages de Mégalithes,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cet évènement.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-78**

**OBJET : ASSOCIATION YACHT-CLUB DE CARNAC - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE 2019**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par Mme Armelle LE FOURNIER, présidente du Yacht-Club de Carnac pour les travaux de rénovation entrepris dans le bâtiment du Centre Nautique pour un montant de 137 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000 € au Yacht-Club de Carnac,

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6745, fonction 0510,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document et notamment l'avenant correspondant.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-79**

**OBJET : ASSOCIATION LA RAQUETTE CARNACOISE – PARTICIPATION AUX TRAVAUX**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par l'association « La Raquette Carnacoise » à la Commune de Carnac afin d'effectuer des travaux au sein des locaux des Tennis du Méneac,

VU la convention de mise à disposition d'équipements de tennis et de relation financière passée entre la commune de Carnac et l'association sportive « La Raquette Carnacoise » pour une durée de 6 ans à compter du 30 juillet 2013, et notamment dans la partie Dispositions financières / article 9.4 – Investissements effectués par la commune : « une contribution négociée pourra être sollicitée au cas par cas en fonction de la situation financière du club »,

CONSIDERANT que le montant global des travaux s'élève à 21 134.63 €,

VU le budget de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement définitif des travaux dans les locaux des Tennis du Méneac, tel que détaillé ci-dessous :

COMMUNE	14 794.24 €	30.00 %
Association « La Raquette Carnacoise »	6 340.39 €	70.00 %
-----		
Cout Total	21 134.63€	100.00%

- **DE PRECISER** que la commune émettra un titre de recettes de 6 340.39 € à l'association « La Raquette Carnacoise », une fois les travaux terminés,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document y afférent.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-80**

**OBJET : SERVICE LOCAL DE TRANSPORT COLLECTIF – PARTICIPATION DES CAMPINGS ET COMMERCES AU COUT DE LA CARNAVETTE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports et notamment son article L1221-12 stipulant que le financement des services de transports publics régulier de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L. 1221-3, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect,

VU le marché signé avec la Société MAURY Transports le 4 juin 2019,

CONSIDERANT que cette navette dessert différents campings et commerces de la commune,

CONSIDERANT qu'au cours des réunions organisées en vue de l'aménagement du service de la carnavette, les campings et commerces concernés se sont engagés à participer au coût de cette opération compte tenu du passage de la navette à proximité de leur établissement,

CONSIDERANT, qu'à la suite de ces discussions, il a été proposé d'établir une participation financière correspondant à la capacité du camping et à un montant forfaitaire pour les commerçants, soit :

Capacité du camping	Tarif HT
<100 emplacements	1000
100<emplacements<200	1800
>200 emplacements	2500

Commerces	Tarif HT
Hôtels / restaurant	500
Supermarchés	2500

CONSIDERANT les projets de convention à signer entre le maire et les commerçants concernés,  
VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer une convention de participation avec tous les campings et commerçants partenaires de cette opération conformément aux tarifs définis ci-dessus.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-81

**OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES TENNIS DE BEAUMER – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, dite "Loi ATR",

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des Tennis de Beaumer signé avec Monsieur Christophe COINTE, gérant de la Société "SARL NOTICE", en janvier 2014 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2020,

VU le rapport prévu à l'article L.1411-4 du CGCT présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le nouveau délégataire,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Carnac de faire exploiter les tennis de Beaumer dans le cadre d'un affermage,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SE PRONONCER** sur le principe de la délégation sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de cinq ans, compte tenu des éléments exposés ci-dessus,
- **DE DONNER** son autorisation pour le lancement de la procédure de mise en concurrence,
- **D'AUTORISER** le maire à préparer un cahier des charges destiné à présenter aux candidats agréés les prestations à accomplir par le futur fermier ainsi que l'économie générale de la prochaine convention, et ce, afin de leur permettre de présenter une offre,
- **DE CONFIRMER** le nom des membres de la commission ad hoc au scrutin secret et selon la règle de proportionnalité au plus fort reste.

***En outre, le Conseil municipal :***

- **PREND ACTE** que les offres sont librement négociées par Monsieur le maire qui, au terme de ces négociations, choisi le délégataire,
  - **PRECISE** que le choix du délégataire et l'autorisation de signer le contrat d'affermage seront soumis à l'approbation de l'assemblée municipale.
-

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-82

### **OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO-RAPPORT DU DELEGATAIRE 2017-2018**

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier son article L 1411-3,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

VU l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

VU l'article 41 du cahier des charges du casino,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Casino Circus de Carnac a transmis à la Ville de Carnac le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2017-2018 concernant l'exploitation du Casino Circus,

CONSIDERANT que ce compte rendu annuel technique et financier doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

APRES avoir constaté l'effort artistique et la contribution du Casino Circus au développement touristique de la ville,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil Municipal prend acte des rapports financier et technique de l'exercice 2017-2018 qui lui ont été présentés.**

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-83

### **OBJET : BRETAGNE SUD HABITAT – MODIFICATION DE LA GARANTIE COMMUNALE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-2,

VU le code civil, et notamment l'article 2298,

VU le budget de la commune,

VU le courrier de Erwan ROBERT, Directeur Général de Bretagne Sud Habitat, en date du 21 septembre 2018 et le courrier du 28 mars 2019, sollicitant la commune pour l'évolution de la garantie d'emprunt accordée afin de réaménager sa dette,

CONSIDERANT que la commune de CARNAC a accordé une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan pour le prêt d'un montant de 417 954.23€ en 1991 pour les travaux d'extension de la Résidence Autonomie,

CONSIDERANT que cette évolution de la garantie d'emprunt consiste en un allongement de la durée du prêt de 5 ans, soit jusqu'en 2030,

CONSIDERANT que ce réaménagement porte sur un montant total garanti de 142 782,08 €,

CONSIDERANT que le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement du prêt **réaménagé** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions présentées dans l'annexe de la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE REITERER** sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé, selon les conditions définies et référencée dans l'annexe de la présente délibération,

- **DE PRECISER** que la garantie est accordée à condition que le « gain » sur annuité soit répercuté sur la redevance annuelle payée par la résidence Autonomie « Anne Le Rouzic » soit un montant de 123 176 € pour l'année 2019 contre 132 002 € à ce jour,
- **DE PRECISER** que la garantie est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé,
- **DE PRECISER** que le taux du Livret A effectivement appliqué sera celui en date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 22/06/2018 est de 0.75%,
- **D'ACCORDER** la garantie de la collectivité jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **DE S'ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- **D'AUTORISER** le maire à signer le contrat à intervenir, ainsi que les documents nécessaires à l'application de cette décision

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-84**

**OBJET : RECOMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES A PARTIR DE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5611-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Considérant la circulaire préfectorale en date du 12 mars 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux adressée aux Maires ainsi qu'aux Présidents d'EPCI du Morbihan, rappelant les obligations réglementaires relatives à la composition de l'organe délibérant des EPCI ;

Considérant que sur le territoire, la composition de l'organe délibérant a été modifiée en 2018 puisque le renouvellement partiel du Conseil municipal d'Hoëdic avait nécessité la mise en place d'un nouvel accord local ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de maintenir l'accord local actuel ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE VALIDER** le maintien de la composition actuelle du Conseil Communautaire, soit 57 membres.
-

**OBJET : RESTAURATION COLLECTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande publique,

VU la délibération du 25 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal a donné un accord de principe sur la création d'un groupement de commandes relatif à la restauration collective entre la commune de Carnac et le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Carnac (C.C.A.S.)

CONSIDERANT que la prestation de restauration collective sur la commune de Carnac est actuellement divisée en deux entités bien distinctes sous la responsabilité de la ville pour l'une et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la ville pour l'autre.

CONSIDERANT que la ville a, actuellement, en charge la prestation de restauration des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publique et privée, des enfants fréquentant l'accueil de loisirs, des collégiens de l'établissement privé, des adultes employés municipaux ou enseignants. Ce service est confié à un prestataire via un marché public et ce jusqu'au 31 décembre 2019. La confection et le service des repas sont réalisés au sein du restaurant scolaire municipal, situé rue des Korrigans, qui est mis à disposition du prestataire. Deux restaurants scolaires sont, actuellement, en cours de construction pour que chaque groupe scolaire bénéficie de sa propre restauration. Ainsi au 2 janvier 2020 la ville n'aura plus en charge les élèves du groupe scolaire privé.

CONSIDERANT que le C.C.A.S. organise quant à lui la prestation de restauration pour les personnes âgées de la résidence autonomie « Anne Le Rouzic ». La confection et le service des repas sont réalisés en régie par du personnel de l'établissement. Cependant, afin de faciliter la continuité de service, le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, la qualité nutritionnelle des repas et la prise en compte des règles de commande publique, il a été décidé de déléguer la confection des repas à un prestataire.

CONSIDERANT que la municipalité souhaite maintenir un lieu de préparation de repas sur place pour chacune des deux structures école publique et résidence autonomie, ceci afin d'assurer une qualité gustative et de promouvoir une alimentation saine et équilibrée pour chaque public (enfants et seniors).

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent, dans un souci de mutualisation et de rationalisation des coûts, de créer un groupement de commandes.

Vu l'avis favorable de la commission Vie citoyenne et éducation jeunesse du 12 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DREEPER, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD), décide :**

- **D'APPROUVER** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service de restauration collective entre la ville de Carnac et le Centre Communal d'Action Sociale de Carnac, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le maire à mettre en œuvre la mise en concurrence, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AUX REPAS DES ECOLIERS CARNACOIS SCOLARISES A L'ECOLE SAINT-MICHEL – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'OGEC SAINT-MICHEL**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le service public de restauration scolaire est actuellement, assuré par la commune de Carnac à destination, notamment, des élèves du groupe scolaire privé Saint-Michel,

CONSIDERANT que l'OGEC Saint-Michel fait construire un restaurant scolaire qui devrait être opérationnel après les vacances de la Toussaint 2019 et qu'il est prévu que, dès la rentrée scolaire 2019/2020, l'OGEC Saint-Michel facturera aux familles les repas consommés par les élèves scolarisés à l'école Saint-Michel,

CONSIDERANT que jusqu'à présent, la commune de Carnac participe à hauteur de 0,90 € par repas pour les élèves carnaçais de l'école publique Les Korrigans et de l'école privée Saint-Michel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention pour poursuivre cette aide aux familles carnaçaises dont l'enfant déjeune au restaurant scolaire Saint-Michel, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation,

VU le projet de convention de participation communale aux repas des écoliers carnaçais scolarisés à Saint-Michel avec l'OGEC Saint-Michel,

Vu l'avis favorable de la commission vie citoyenne et éducation jeunesse du 12 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement économique réunie du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de participation communale aux repas des écoliers carnaçais scolarisés à Saint-Michel avec l'OGEC Saint-Michel, dont l'application est prévue à compter de la rentrée scolaire 2019 annexée à la présente délibération.  
**D'AUTORISER** le maire à signer la convention correspondante.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-87

**OBJET : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX REPAS DES ECOLIERS CARNAÇAIS SCOLARISES A L'ECOLE LES KORRIGANS ET A L'ECOLE SAINT-MICHEL**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU la convention de participation communale aux repas des écoliers carnaçais scolarisés à Saint-Michel avec l'OGEC Saint-Michel signée entre la commune de Carnac, l'école Saint-Michel et l'OGEC Saint-Michel,

CONSIDERANT que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation, et ce depuis de nombreuses années, aux frais de repas des écoliers carnaçais scolarisés à l'école Les Korrigans et à l'école Saint-michel, à hauteur de 0,90€ par repas.

Vu l'avis favorable de la commission Vie citoyenne et éducation jeunesse du 12 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique réunie du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE DECICER** que le montant de la participation communale aux repas des écoliers carnaçais scolarisés à l'école Les korrigans et à l'école Saint-Michel soit de 0,90€ par repas consommé pour l'année scolaire 2019/2020.
-

**OBJET : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS A L'ACCESSION AIDEE ET A LA VENTE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Habitat de l'habitat approuvé le 27 novembre 2015,

VU la délibération du 21 décembre 2018 par laquelle la commune a voté des clauses anti-spéculatives,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE PRECISER** la délibération du 21 décembre 2018 relative aux clauses anti-spéculatives en ce sens qu'elle s'applique à l'accession aidée et aussi à la vente de logement locatif social,

- **D'ARRETER** une liste de critères pour les primo-accedants au titre de l'accession aidée ou lors de la vente de logement locatif social comme suit :

Afin de favoriser l'acquisition d'une résidence principale pour les primo-accédants, ne seront pas recevables les candidatures souhaitant utiliser le bien à usage locatif, de résidence secondaire, commercial ou de bureau, ni celles présentées par les professionnels de l'immobilier (promoteurs, marchands de biens ...).

Les candidatures seront étudiées au regard des critères suivants :

• **Critère 1 : Acquérir une résidence principale en primo accession**

L'objectif est de renforcer le parcours résidentiel des habitants et de permettre aux ménages de devenir propriétaire de leur résidence principale.

• **Critère 2 : Etre jeunes parents (enfants présents ou annoncés)**

Ce critère est justifié par l'intérêt général pour la commune : rajeunissement de la démographie communale et fréquentation des écoles communales.

• **Critère 3 : Respecter les conditions de revenus**

L'objectif est d'assurer une mixité sociale et de permettre aux ménages à revenus modestes de s'installer dans la Commune. Ainsi, les revenus des ménages devront être plafonnés aux plafonds de revenus du PTZ ou du PSLA en vigueur.

• **Critère 4 : Présenter des liens avec le territoire**

L'objectif de ce critère est que les personnes travaillant sur le territoire puissent y habiter afin de limiter les impacts environnementaux d'une part, et de favoriser le maintien de travailleurs à revenus modestes sur la commune afin de pourvoir aux emplois qui posent parfois des difficultés de recrutement ; le coût du logement conduisant les travailleurs à s'installer ailleurs et à trouver un emploi plus près de leurs domiciles (exemples : emplois dans le secteur de la restauration, service à la personne, etc.)

- **D'AUTORISER** le maire à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

**OBJET : CESSION-ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 imposant aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières,

CONSIDERANT que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal prend acte** du bilan des cessions et acquisitions immobilières effectuées au cours de l'année 2018 :

Acquisition / Cession	Immeuble / Terrain	Référence cadastrale	Superficie	Adresse	Montant	Frais de notaire
Acquisition	Immeuble	AC1	480 m <sup>2</sup>	74 rue des Korrigans	250 000 €	3 907.88 €
Acquisition	Terrain	BH 175 / N 900	416 m <sup>2</sup> / 650m <sup>2</sup>	Ménec	2 223 €	266.76 €
Acquisition	Terrain	BD 1271	87 m <sup>2</sup>	11 rue Pouez Halen	Gratuite	390.00 €
Acquisition	Terrain	BD 1269	83 m <sup>2</sup>	9 rue Pouez Halen	Gratuite	351.00 €
Acquisition	Terrain	BK 499	125 m <sup>2</sup>	Chemin des Calfats	Gratuite	534.49 €
Acquisition	Terrain	BE 32	23 m <sup>2</sup>	31 rue des Korrigans	Gratuite	929.75 €

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-90

##### **OBJET : CCAS – VENTE DE LA PARCELLE A KERMANCY – LA TRINITE SUR MER**

VU le Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le C.C.A.S. de Carnac est propriétaire en indivision de la moitié, de 5 parcelles cadastrées section AD n° 31, 32, 35, 36 et 179 pour une superficie total de 5 627 m<sup>2</sup>, à la pointe de Kermancy à la Trinité-sur-Mer (56 470),

CONSIDERANT que ces parcelles sont essentiellement en zone NDs au PLU de la Trinité-sur-Mer (espace boisé classé), et une partie de la parcelle AD 32 (environ  $\frac{3}{4}$  soit 550 m<sup>2</sup>) en zone Ac (réservée aux activités aquacoles),

VU la proposition d'achat faite par Maitre DUGOR en date du 27 juillet 2017, notaire à AURAY, à la demande de Monsieur TANGUY Ludovic, pour un montant de 6 000 €,

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 06/02/2018,

VU la délibération n° 2018-11 du C.C.A.S acceptant à la majorité des suffrages exprimés la proposition d'achat faite par Maitre DUGOR en date du 27/07/2017, notaire à AURAY, à la demande de Monsieur TANGUY Ludovic,

VU l'attestation délivrée le 29/05/2019 par Maitre RAULT, notaire à AURAY, certifiant la proposition d'achat faite le 27/07/2017 par Monsieur TANGUY Ludovic, concernant les 5 parcelles cadastrées section AD n° 31, 32, 35, 36 et 179 pour une superficie totale de 5 627 m<sup>2</sup>, à la pointe de Kermancy à la Trinité-sur-Mer (56 470), pour un montant de 6 000 € (six mille euros),

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 voix contre : M. DEREPPER), décide :**

- **D'EMETTRE** un avis FAVORABLE à ce projet de vente,
- **D'AUTORISER** M. le Président du C.C.A.S. à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-91

##### **OBJET : CCAS – MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acte reçu par Maître Jean-Paul JEGO, le 27/09/1972, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de LORIENT 2, le 19/10/1972, Volume 335 n° 3, le CCAS de CARNAC, alors dénommé Bureau d'Aide Sociale de CARNAC a consenti à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, un bail emphytéotique, pour une durée de 65 ans, commençant à courir le 1er janvier

1972, pour se terminer le 1er janvier 2037, portant sur les biens et droits immobiliers : Section BE – n ° 167 – 20, Chemin de Pouldevé à CARNAC (56 340),

VU l'acte reçu par Maître BOIBIEN, Notaire à CARNAC, le 16/06/1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LORIENT 2, le 26/10/1988, Volume 3335 n ° 14, une parcelle située à CARNAC (56 340), cadastrée Section BE n ° 329, et pour laquelle un bail emphytéotique a été consenti pour une durée de 65 ans, commençant à courir le 1er juin 1988, pour se terminer le 31 mai 2053,

VU la délibération du CCAS n° 2014-53 du 07/07/2014 portant sur la prolongation des baux emphytéotiques la résidence autonomie jusqu'au 31/05/2053, faisant suite à la contraction d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts visant à financer les travaux de réhabilitation de la résidence autonomie,

VU la délibération du CCAS n° 2018-55 du 16/11/2018 validant la phase PROJET (PRO) relative à l'aménagement des espaces extérieurs de la résidence autonomie,

VU la délibération du CCAS n° 2019-03 du 08/02/2019 portant sur l'attribution et signature des marchés relatifs à l'aménagement des espaces extérieurs de la résidence autonomie,

CONSIDERANT la proposition reçue de GEO BRETAGNE SUD en date du 13/05/2019 portant sur la modification du parcellaire cadastral – SECTION BE – Parcelles n ° 167 – 329 - 330 afin de prendre en compte les travaux de réaménagement des espaces extérieurs réalisés par la résidence autonomie,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la proposition reçue,
- **D'AUTORISER** M. le Président du C.C.A.S. à signer le projet de division s'y référant.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-92**

**OBJET : DENOMINATION DE VOIE – AVENUE ZACHARIE LE ROUZIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la demande de l'association du Foyer Laïque de Carnac de dénommer une voie publique « Zacharie Le Rouzic » en l'honneur de ce carnacois, ancien maire par intérim de la commune, archéologue autodidacte, créateur du corps des sapeurs-pompiers, passionné de Préhistoire, 1er conservateur du Musée et président-fondateur d'une des plus anciennes associations carnacoises, le Foyer Laïque, créé en 1914,

Considérant le souhait de la commune de modifier la dénomination de l'avenue de la Poste suite aux travaux de réfection et d'aménagement engagés,

VU la dénomination proposée, à savoir : « Avenue Zacharie Le Rouzic »,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, environnement, sécurité et propreté du 11 mars 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE MODIFIER** la dénomination de l'« avenue de la Poste » par « avenue Zacharie Le Rouzic »,
  - **DE PROCEDER** à une nouvelle dénomination et numérotation de cette voie.
-

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-93

### **OBJET : ANTENNE RELAIS – AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE AVEC SFR POUR OCCUPATION DU STADE MUNICIPAL –**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention signée avec SFR le 22 mars 2008 pour la mise à disposition de 2 parcelles de terrain cadastrées BI 127 et 203 située Stade Municipal, chemin du Nilestrec,

VU la demande de la société HIVORY, titulaire de la convention, de modifier l'article 5 de cette convention dans la durée, à savoir : une durée de 12 années qui prendra effet le 1er janvier 2020 avec reconductions successives par périodes de 6 années,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 5 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'avenant modifiant l'article 5 de la convention d'occupation,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-94

### **OBJET : DESIGNATION DE MADAME CLAUDE NADEAU EN TANT QUE CONSERVATRICE LOCALE DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-CORNELY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'orgue de l'Eglise Saint Cornély, protégé au titre de Monuments Historiques, inscrit depuis 1971, est depuis quelques temps valorisé par le travail de son organiste titulaire, Madame Claude Nadeau,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de reconnaître l'investissement et l'appui apporté par Madame Claude Nadeau dans l'accompagnement de la commune à mener sa mission de préservation de l'Orgue de l'Eglise Saint Cornély,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE DESIGNER** Madame Claude NADEAU « conservatrice locale de l'Orgue de l'Eglise Saint Cornély ».

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-95

### **OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE D'ACCES AUX SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN (CDG 56)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22 à 26-1 mentionnant les missions des centres de gestion,

VU la convention cadre d'accès aux services facultatifs transmises par le centre de gestion du Morbihan (CDG 56),

CONSIDERANT que les centres de gestion assument des missions relatives au recrutement et à la gestion de certaines catégories d'agents territoriaux. Certaines sont assumées à titre obligatoire, d'autres à titre facultatif,

CONSIDERANT que des missions facultatives contribuant à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériel au niveau départemental sont mis en œuvre par le CDG 56,

CONSIDERANT que cette convention permet au CDG 56 d'être en conformité avec les règles fiscales en vigueur et notamment au titre de la TVA,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de conventionner avec le CDG 56 afin de bénéficier des prestations facultatives (service missions temporaires, archivage, mise en place du RGPD...),

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 mars 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention d'accord cadre d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion du Morbihan,
- **D'AUTORISER** le maire à signer ladite convention.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-96

**OBJET : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – MISSION D'ASSISTANCE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

VU la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

CONSIDERANT que le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil),

CONSIDERANT que le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

CONSIDERANT que conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. Que faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement,

CONSIDERANT que Monsieur le maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la commune de Carnac,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 12 mars 2019,

CONSIDERANT que les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention qu'il convient d'approuver,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour un montant de 3 115 euros,
- **DE DESIGNER** le délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan comme DPD de la commune de Carnac,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré et les dépenses imputées au chapitre 011 aux articles 6226,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention ainsi que tout document visant à respecter la réglementation en matière de protection des données.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-97

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MEGALIS BRETAGNE POUR LA MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2008-78 du 4 juillet 2008 autorisant le maire à signer une convention avec la préfecture du Morbihan pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

VU le projet de convention accompagné du bon de commande des certificats, proposé par Mégalis Bretagne,

CONSIDERANT que la commune de Carnac procède à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et procédera prochainement à la signature des marchés publics via la plateforme Mégalis Bretagne. L'usage de certificats électroniques est obligatoire pour l'utilisation de ces services. En effet, les certificats électroniques garantissent la sécurité des échanges et la sécurité juridique de la collectivité,

CONSIDERANT que la commune bénéficie d'un accès au bouquet de services du syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne grâce à l'adhésion d'AQTA,

CONSIDERANT que l'achat des certificats électroniques fait partie des services complémentaires proposés par Mégalis Bretagne,

CONSIDERANT que certains certificats électroniques arrivent à échéance, il y a lieu d'en commander de nouveaux. Pour obtenir ces certificats auprès de Mégalis Bretagne, il convient d'adhérer à la centrale d'achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition de certificats électroniques. Cette adhésion ne comporte ni droit d'entrée ni participation aux frais de gestion. Les frais financiers engagés par Mégalis Bretagne pour le lancement et l'attribution du marché ne font pas l'objet d'une facturation au bénéficiaire de la convention,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il pourra être reconduit par Mégalis Bretagne trois fois, par période de douze mois, et par décision tacite soit jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE VALIDER** l'adhésion à la centrale d'achat MEGALIS Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et toute autre pièce nécessaire au suivi de l'opération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-98**

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ET SUBSTITUTION DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DE SA MISE EN ŒUVRE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lorient du 19 décembre 2018, condamnant 2 personnes à verser, à deux agents de la police municipale, la somme de 530 euros correspondant aux préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions,

VU le retour du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) que les agents ont saisi, à travers son fond de garantie –SARVI,

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la commune est tenue de protéger ses fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour accorder la protection fonctionnelle à des agents,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux mais aussi de se substituer, si nécessaire, et une fois toutes les autres pistes de recouvrement ayant échouées, à l'auteur des faits condamné, en cas de défaut de paiement des indemnités liées au préjudice subi.

CONSIDERANT que la commune demandera le remboursement de cette créance à travers un titre de recette en direction de l'auteur des faits,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** la substitution de recouvrement de ces indemnités de préjudice subi aux deux agents de la commune concernés ainsi que le paiement de la somme de 530 euros à chacun des deux agents par la commune,
- **D'AUTORISER** la mise en œuvre du droit de subrogation afin d'obtenir par toute voie de droit utilisable, la restitution par le condamné défaillant du montant versé, 1 060 euros, par la ville aux agents victimes,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré et les dépenses imputés au chapitre 67 à l'article 678.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-99**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la Commune afin de prendre en compte la réalité organisationnelle, l'évolution des missions assurées par la collectivité, les niveaux de responsabilités des agents, et les avancements de grade,

VU le budget de la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 14 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 juin 2019,

Après avoir entendu son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SUPPRIMER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :**
  - o 1 Adjoint technique territorial à 24h
  - o 1 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 31h30
  
- **DE CREER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :**
  - o 1 Adjoint technique territorial à 32h
  - o 1 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 32h45
  
- **DE TENIR COMPTE** des modifications de grade dont l'appellation a changée,
  
- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application de la délibération du 24 mars 2017 et 23 juin 2017 sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
  
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.